

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2004308

ASSOCIATION ANIMAL CROSS

M. Frédéric Doulat
Juge des référés

Ordonnance du 20 août 2020

54-035-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 3 et le 19 août 2020, l'association animal cross, représenté par Me Thouy, demande au tribunal :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n°DDT-2020-0722 du 29 mai 2020 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone cœur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son objet social lui donnant intérêt à agir et étant valablement représentée par son président, leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie, compte tenu du risque actuel et imminent d'abattage de bouquetins ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté dès lors que :
 - il a été signé par une autorité incompétente ;
 - il méconnaît les dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'arrêté attaqué ne comportant pas l'ensemble des mentions obligatoires ;
 - il a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
 - il méconnaît les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, les conditions permettant de déroger à la protection des espèces protégées n'étant pas respectées.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2020, le préfet de la Haute-Savoie conclut à l'irrecevabilité de la requête et au rejet de la requête.

Il soutient que l'association n'a pas intérêt à agir et n'a pas le pouvoir d'ester en justice, que l'urgence n'est pas constituée et que les moyens invoqués ne sont pas susceptibles de faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la requête enregistrée sous le n° 2004294 tendant à l'annulation de la décision du 29 mai 2020 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a autorisé sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur la zone cœur du massif (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) ;

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Doulat pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doulat,
- les observations de Me Thouy, avocat de l'association animal cross,
- les observations de Mme Detecker et de M. René pour le préfet de la Haute-Savoie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 29 mai 2020, le préfet de la Haute-Savoie a autorisé d'une part la capture d'un maximum de 50 bouquetins présents sur le massif du Bargy et l'euthanasie des individus dont l'infection brucellique aura été confirmée, et d'autre part l'abattage de 20 bouquetins jamais testés situés en zone cœur du massif Bargy (Petit Bargy, Grand Bargy et Jallouvre Peyre). L'association Animal Cross demande la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Savoie :

2. Il ressort tant des statuts de l'association de 2018 et de 2020, que de l'objet de l'association tel que publié au journal officiel du 25 avril 2009 que l'association Animal Cross a pour but la protection et la défense de tous les animaux, la diminution de la souffrance animale causée par l'homme, la promotion de méthodes alternatives pour alléger et/ou supprimer la souffrance animale et promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant l'absence d'implantation locale de

l'association, cette dernière doit être regardée comme ayant intérêt à agir contre l'arrêté autorisant l'abattage de bouquetins dans le massif du Bargy.

3. Comme le soulève le préfet de la Haute-Savoie, l'association requérante n'apporte pas la preuve en l'espèce de la publication de la modification statutaire intervenue en 2020, alors qu'elle y est tenue en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et n'établit pas la désignation régulière du président de l'association pour représenter l'association dans la procédure. Toutefois, eu égard aux caractéristiques particulières de la procédure en référé qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures provisoires, la circonstance que l'association ne justifie pas, lorsqu'elle saisit le juge des référés, de la qualité de son représentant légal pour engager cette action n'est pas de nature à rendre sa requête irrecevable.

4. Par suite, les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Haute-Savoie doivent être écartées.

Sur les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie :

5. L'arrêté du 29 mai 2020 autorise d'une part dans son article 1^{er} l'abattage de 50 bouquetins après vérification de l'infection de ces animaux par la brucellose, et d'autre part dans son article 3 l'abattage de 20 bouquetins sans test infectieux préalable. Dès lors, l'arrêté doit être regardé comme comportant deux décisions distinctes dont l'association requérante demande la suspension.

En ce qui concerne l'urgence à suspendre l'arrêté

6. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement, le cas échéant au terme d'un bilan des intérêts privés et publics en présence et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

Sur le caractère suffisamment immédiat des atteintes aux intérêts défendus par l'association

8. Au regard du caractère par essence définitif de la mise à mort d'un animal, et des buts poursuivis par l'association Animal Cross de protection et de défense de tous les animaux et de diminution de la souffrance animale, les décisions attaquées qui permettent l'abattage immédiat et jusqu'au 31 décembre 2020 de 70 bouquetins portent une atteinte immédiate aux intérêts que l'association entend défendre.

S'agissant du caractère suffisamment grave des atteintes aux intérêts défendus par l'association et de la prise en compte de l'intérêt public :

9. Si le capra ibex, appelé plus communément bouquetin des alpes est une espèce protégée au sens des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, l'association requérante n'allègue pas en l'espèce que les abattages autorisés par l'arrêté en litige seraient de nature à remettre en cause la conservation de l'espèce ou son implantation dans le massif du Bargy. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et des observations formulées à l'audience que compte tenu des conséquences de la brucellose sur les individus infectés, mais également du risque de contamination des autres espèces sauvages ou d'élevage et de la possible transmission à l'homme la lutte contre la propagation de cette infection représente un intérêt public indiscutable.

Sur la décision autorisant l'abattage de 50 bouquetins après vérification de l'infection de ces animaux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2020 :

10. Bien que l'abattage des bouquetins porte une atteinte grave aux intérêts défendus par l'association, au regard du caractère ciblé des animaux abattus après réalisation d'un test, l'intérêt général qui s'attache à la maîtrise de l'enzootie de brucellose ne permet pas de regarder la condition d'urgence comme remplie au cas d'espèce. Par suite la demande de suspension de la décision autorisant l'abattage de 50 bouquetins après vérification de l'infection de ces animaux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2020 doit être rejetée.

Sur la décision autorisant l'abattage de 20 bouquetins sans vérification d'une infection à la brucellose de ces animaux, figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 2020 :

11. Si la décision attaquée autorise un nombre limité d'abattage à hauteur de 20 bouquetins jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de vérification préalable de l'infection éventuelle des individus implique nécessairement un risque important d'abattage d'animaux sains. Or, l'abattage d'animaux non porteurs de brucellose ne présentant aucune utilité dans la lutte contre la brucellose, dans les circonstances de l'espèce, la décision autorisant l'abattage de 20 bouquetins sans vérification préalable permet de regarder la condition d'urgence comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision autorisant l'abattage de 20 bouquetins sans vérification d'une infection à la brucellose de ces animaux :

12. Aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux*

interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, (...), et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...))».

13. Les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1. Un arrêté du 23 avril 2007 inclut le bouquetin des alpes dans la liste des mammifères terrestres protégés.

14. Il résulte de ces dispositions que l'abattage de bouquetins ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

15. En l'état de l'instruction, au regard notamment de l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 30 janvier 2020, des avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) et de la thèse de doctorat de M. Lambert soutenue le 29 novembre 2019, le préfet de la Haute-Savoie ne justifie pas qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que l'abattage d'individus non testés pour parvenir aux buts poursuivis. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, du fait du non-respect de la condition liée à l'absence de solution alternative satisfaisante est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse. Dès lors, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 29 mai 2020 autorisant l'abattage de 20 bouquetins sans vérification d'une infection à la brucellose de ces animaux, figurant à l'article 3 de l'arrêté DDT-2020-0722 du préfet de la Haute-Savoie est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Animal Cross la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association animal cross, à Me Thouy et au préfet de la Haute-Savoie.

Lu en audience publique, le 21 août 2020.

Le juge des référés,

La greffière,

F. DOULAT

J. BONINO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.